

Motion pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins.

En vertu :

- du droit d'initiative conféré par l'art 64 du règlement du Conseil communal (art. 31 LC) ;
- du fait que la proposition décrite ci-après est de pleine compétence du Conseil communal (art. 2 al.3 LAT et art. 17a al.1 LATC) ;
- compte tenu qu'après la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, il revient aux communes d'adapter leur planification territoriale pour la rendre conforme à la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Nous proposons au Conseil communal de Prangins de prendre la décision suivante :

« Le plan directeur communal est modifié, pour tenir compte de la limite du périmètre d'urbanisation, vision à 25 ans de la commune, défini par le tracé de la carte suivante. Cette modification cadre la révision en cours du plan général d'affectation. »



A charge de la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour préparer à temps, au plus tard d'ici une année, la décision du Conseil communal au moyen d'un préavis ad hoc, et si elle le juge nécessaire, un contre-projet, qui permettra au Conseil communal de Prangins de se déterminer sur la limite du périmètre d'urbanisation à intégrer au PDCOM.

Développement

La 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn), a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2017 et par le Conseil d'Etat le 21 juin 2017. Cette adaptation a pour objectif de mettre en œuvre la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) avec notamment un impact significatif sur le dimensionnement de la zone à bâtir et la protection des surfaces d'assolement.

Le PDCn dans sa ligne d'action A1, page 48, localiser l'urbanisation dans les centres, prévoit au 3^{ème} paragraphe de son encadré grisé que: « *Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux besoins à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.* »

Conformément à l'art. 8a al. 1 let. a LAT, le plan directeur cantonal doit fixer la taille totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition sur le territoire cantonal et la manière de les coordonner à l'échelle régionale. Le « Complément au guide de la planification directrice » précise cet article et parle de « territoire d'urbanisation ». Celui-ci correspond au périmètre d'urbanisation, qui comprend les zones à bâtir existantes et reflète l'évolution souhaitée en fonction des besoins pour les 20 à 25 prochaines années. Il correspond donc aux limites de l'extension à plus long terme des zones à bâtir. Outre les zones dévolues à l'habitat, le périmètre d'urbanisation englobe en principe tous les autres types de zones à bâtir (notamment les zones d'activités économiques, les zones affectées à des besoins publics ou les zones de tourisme et de loisirs), car il a pour objectif de poser les limites de l'extension à long terme de l'urbanisation.

La notion de périmètre d'urbanisation s'entend par conséquent comme l'extension maximale que peut prendre la zone à bâtir dans sa définition conforme à la LAT. La zone à bâtir à 15 ans y sera contenue et fixée par le plan général d'affectation.

Tracer cette limite sur une carte figurant dans le plan directeur communal, équivaut à définir la vision que souhaite la commune de son développement à l'horizon de 25 ans. La limite proposée, tient compte de la volonté de la commune de préserver ses meilleures surfaces agricoles (surfaces d'assolements ou SDA) et de concentrer son développement vers l'intérieur du territoire urbanisé (cf. annexe 2).

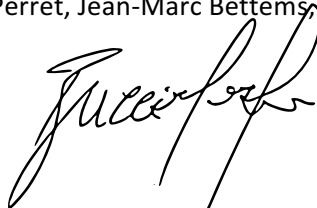
Cette modification du plan directeur communal est la base qui permettra ensuite de conduire les études pour réviser le plan général d'affectation ; opération annoncée par la Municipalité pour début 2019.

Nous invitons donc le Conseil, après préavis Municipal, examen en commission et délibération :

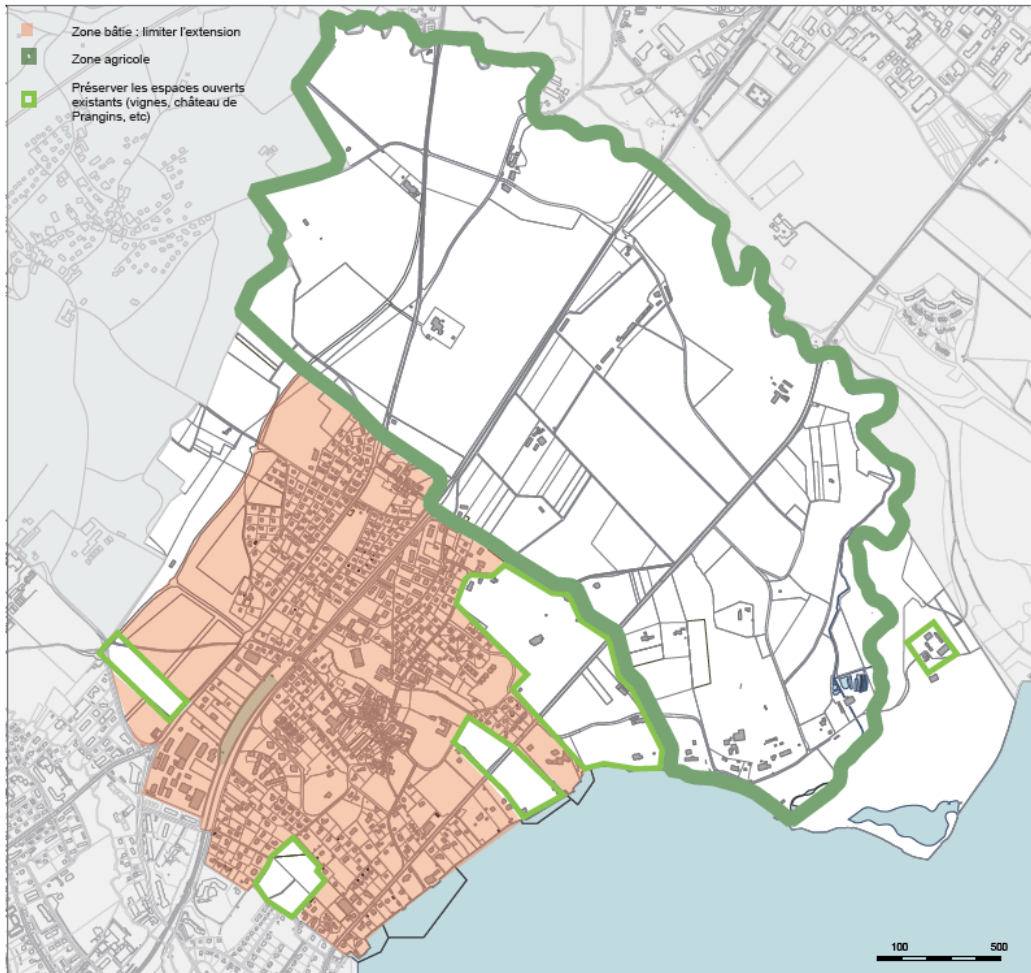
- à soutenir la présente proposition,
- à statuer sur la limite du périmètre d'urbanisation de Prangins, vision à 25 ans,
- à modifier le plan directeur communal conformément aux exigences de la LAT révisée.

Prangins le 13 décembre 2017

Co-signataires : Yvan Buccioli, André Fischer, Blaise Cartier, Walter Hediger, Anne-Lise Muller, Vanni Vogel, Ursula André, Claude Perret, Jean-Marc Bettems, François Krull, Marie van Leckwyck, Jacques Auberson, Robert Johnson.



Annexe 1 : carte de l'actuel PDCOM



Annexe 2 : Préservation à long terme des surfaces d'assolement (SDA) de la commune et urbanisation à l'intérieur du territoire construit

